



Conseil économique et social

Distr. générale
15 novembre 2012

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-neuvième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 30^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 12 novembre 2012, à 15 heures

Président: M. Pillay

Sommaire

Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: documents soumis par des organisations non gouvernementales

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: documents soumis par des organisations non gouvernementales

République-Unie de Tanzanie

1. **M. Halford** (Centre pour les droits reproductifs) insiste sur le fait que le Gouvernement tanzanien devrait interdire expressément les tests de grossesse pratiqués dans les écoles dès l'âge de 11 ans et le renvoi des élèves enceintes, renforcer ses politiques visant à promouvoir la scolarisation des filles et leur maintien dans la scolarité, et adopter une démarche fondée sur les droits permettant aux jeunes filles enceintes de rester scolarisées.
2. **M. Riedel** aimerait avoir des chiffres plus précis sur les exclusions d'élèves enceintes.
3. **M^{me} Shin** aimerait savoir si des études ont été menées sur les partenaires des élèves concernées.
4. **M. Dasgupta** s'enquiert de la situation dans l'enseignement supérieur.
5. **M. Halford** (Centre pour les droits reproductifs) précise que son organisation a uniquement étudié la situation des filles de moins de 18 ans et que les informations dont elle dispose s'appuient sur les données factuelles recueillies par la Tanzania Women Lawyers Association, d'après laquelle 18 000 filles enceintes sont exclues de leur école chaque année.

Équateur

6. **M. Duque** (Comisión Ecuaméncia de derechos humanos), se référant au rapport parallèle que son organisation a soumis au Comité, rappelle que 5,8 % des jeunes de 5 à 17 ans travaillent, que 2,6 % d'entre eux ne sont pas scolarisés et que le travail des enfants est le plus répandu dans les zones rurales et chez les plus pauvres. Il appelle l'attention sur la non-exécution de décisions judiciaires prononcées en faveur d'employés licenciés de l'entreprise pétrolière publique Petroecuador, la destitution de 12 000 fonctionnaires en application du décret n° 813 de 2011, l'absence de progrès tangibles en ce qui concerne le droit à la santé, les problèmes de scolarisation des enfants de réfugiés, l'application déficiente de la loi sur l'éducation interculturelle bilingue et le fait que 4 jeunes sur 10 ne terminent pas le secondaire.
7. **M^{me} Suárez Franco** (FIAN International) prie le Comité de demander à la délégation équatorienne de préciser comment le Gouvernement tient compte des différents aspects du droit à l'alimentation dans les programmes alimentaires et d'indiquer les recours dont les bénéficiaires disposent pour faire valoir leurs droits. Elle souhaite que le Comité aborde également avec l'État partie l'adoption des lois sur l'eau, les terres, la biodiversité et les semences, ainsi que les mesures prises pour faire en sorte que les droits de l'homme soient prioritaires dans leur application; les mesures envisagées pour exécuter une réforme agraire globale et sexospécifique, qui garantisse aux populations marginalisées un accès adéquat et équitable aux ressources dont elles ont besoin pour s'alimenter; les mesures adoptées pour protéger les petits exploitants ruraux des effets des politiques de promotion des exportations agricoles sur leur droit à l'alimentation; les mesures adoptées pour garantir l'accès des femmes en toute autonomie à la terre, à la propriété foncière et au crédit; les mesures prises pour faire cesser la pénalisation des défenseurs des droits de l'homme, et plus particulièrement pour condamner les auteurs d'assassinats de responsables paysans de la région côtière.

8. **M^{me} Yuquilema** (Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos – INREDH) souhaiterait que le Comité recommande à l'État partie de garantir la participation des populations concernées au moyen de mécanismes constitutionnels et en application du droit international relatif aux droits de l'homme, de façon à concrétiser les principes du consentement préalable, de la consultation avant l'adoption de nouvelles lois et de la consultation en matière environnementale. Le Comité pourrait aussi s'enquérir des processus engagés concernant le projet de loi sur les ressources hydriques et différents projets d'activités extractives. En outre, l'INREDH prie le Comité de recommander à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires – administratives, législatives ou judiciaires – afin de protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme en Équateur.
9. **M^{me} Tatiana Ortiz** (CEPAM Guayaquil) dit que les femmes ont droit à une maternité volontaire, désirée et sûre et demande au Comité de recommander à l'État partie d'appliquer les mesures nécessaires afin de garantir, notamment aux victimes de violence sexuelle, l'accès à la contraception orale d'urgence, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ce refus contraint souvent les victimes à avoir recours à un avortement illégal et les mène parfois au suicide.
10. **M^{me} Virginia Gómez de la Torre** (Frente Ecuatoriano para la Defensa de los Derechos Reproductivos) dit que d'après les résultats d'une enquête menée en 2011, une femme sur quatre a été victime de violence sexuelle en Équateur. Les complications liées à un avortement illégal constituent la cinquième cause de mortalité féminine. Le Code pénal équatorien n'autorise l'interruption de grossesse en cas de viol que pour les handicapées mentales, qualifiées de «démentes et idiotes». Le Comité devrait demander à l'État partie quelles sont les mesures prises pour lutter contre cette discrimination. Il devrait également lui recommander de ne pas sanctionner l'interruption de grossesse en cas de viol ou de malformations congénitales et de prévoir des mécanismes pour que toutes les femmes aient accès rapidement à l'avortement.
11. **M. Halford** (Centre pour les droits reproductifs) dit que de nombreuses jeunes filles sont victimes de violence sexuelle dans les établissements d'enseignement. Moins de 3 % des personnes qui sont jugées pour ces faits sont condamnées. L'incapacité de l'Équateur à protéger les élèves contre la violence sexuelle est contraire aux dispositions de la Convention, tout comme le refus de prescrire une contraception d'urgence ou d'autoriser l'avortement en cas de viol. M. Halford invite le Comité à recommander à l'Équateur d'adopter des mesures pour faire appliquer la loi en vue de lutter contre la violence dont sont victimes les filles dans les écoles, traduire en justice les coupables, indemniser les victimes et établir des mécanismes de prévention. L'Équateur doit également veiller à ce que toutes les femmes et filles puissent bénéficier gratuitement d'une contraception d'urgence. Il doit également légaliser l'avortement en cas de viol ou d'inceste.
12. **M. Texier** demande si les chiffres du chômage qui ont été avancés tiennent compte de l'emploi dans le secteur informel. Il souhaiterait obtenir des précisions sur l'application du texte de loi qui aurait permis de renvoyer de manière expéditive 12 000 fonctionnaires accusés de corruption ou d'inefficacité. Il aimerait savoir si le Gouvernement équatorien a pris des mesures afin d'appliquer la décision récente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'indemnisation des habitants de Sarayaku. Il demande si le projet de réforme du droit pénal prévoit une extension du droit à l'avortement.
13. **M. Tirado Mejia** aimerait savoir si la contraception orale d'urgence est légale en Équateur. Il demande si les tribunaux interprètent la loi de manière à élargir les cas dans lesquels le recours à l'avortement est autorisé. En ce qui concerne l'obligation de consultation préalable de la population pour les projets d'extraction minière, il voudrait savoir si la législation prévoit une consultation générale ou si les populations autochtones des régions concernées font l'objet d'un processus de consultation particulier. Il demande s'il est prévu de modifier la législation dans ce domaine.

14. **M. Sadi** s'enquiert des causes sous-jacentes de l'attitude conservatrice de l'Équateur en matière de violence sexuelle et de santé procréative. Il aimerait savoir si ce problème a été évoqué devant d'autres organes conventionnels et avec quels résultats. Il souhaiterait également obtenir des précisions sur le statut de la femme en Équateur, car la question de la violence sexuelle est indissociable de celle de l'autonomisation de la femme.
15. **M. Duque** (Comisión Ecuamélica de derechos humanos) dit que les données communiquées sur le chômage concernent uniquement les travailleurs du secteur formel. S'agissant du décret sur le renvoi obligatoire de fonctionnaires, il confirme que 12 000 fonctionnaires ont été licenciés sur simple notification et en l'absence de toute procédure. Le recours présenté par ces employés à la Cour constitutionnelle est resté sans suite à ce jour, en raison du manque d'indépendance de la justice.
16. **M^{me} Suárez Franco** (FIAN International) précise que, selon les informations de l'Institut national de statistique et de recensement (INEC), les chiffres de l'emploi du secteur informel sont proches de ceux du secteur formel.
17. **M^{me} Yuquelema** (Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos) dit que le Gouvernement équatorien a donné suite à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en adoptant, par décret, un règlement sur le déroulement de la consultation préalable pour l'attribution des zones d'exploitation des hydrocarbures. L'application de ce règlement se heurte à la résistance des autochtones, qui n'ont pas été associés à son élaboration, contrairement à ce que prévoit la Constitution. Le droit fondamental des autochtones à la consultation n'est donc toujours pas respecté.
18. **M. Duque** (Comisión Ecuamélica de derechos humanos) dit que la Constitution équatorienne prévoit trois types de consultation: la consultation des autochtones concernés par des projets d'activités extractives, la consultation préalable à l'adoption de lois et la consultation générale de la population sur des questions politiques.
19. **M. Riedel**, déplorant le nombre extrêmement élevé de filles victimes de violences sexuelles entre 1995 et 2005, aimerait savoir si ces statistiques sont officielles et fiables, s'il existe des données à partir de 2005 et si d'autres organes conventionnels de l'ONU ont abordé la question avec l'Équateur.
20. **M^{me} Virginia Gómez de la Torre** (Frente Ecuatoriano para la Defensa de los Derechos Reproductivos) dit que la dernière enquête officielle menée par l'INEC sur la violence à l'égard des femmes a révélé que 21 % des adolescentes avaient subi des violences sexuelles en 2011. Le Comité des droits de l'homme, qui avait évoqué la question du taux élevé de suicide d'adolescentes avec l'État partie en 1999, avait obtenu comme réponse que l'avortement était autorisé en cas de viol, ce qui est faux, l'avortement n'ayant pas été dépénalisé.
21. **M. Duque** (Comisión Ecuamélica de derechos humanos) dit que les affaires ayant trait à des violences sexuelles dans les établissements scolaires donnent lieu à une enquête administrative, suivie d'une enquête judiciaire, mais qu'elles aboutissent rarement à des sanctions pénales. À preuve, seules 26 peines ont été prononcées pour ce motif entre 2003 et 2009. Il serait souhaitable que le Comité aborde la question avec l'État partie.
22. **M^{me} Virginia Gómez de la Torre** (Frente Ecuatoriano para la Defensa de los Derechos Reproductivos) dit qu'une enquête a révélé que, dans neuf provinces du pays, le suicide est la première cause de mortalité chez les adolescentes, ce qui est particulièrement préoccupant. Il ne s'agit pas là de données officielles mais de données émanant de la société civile, qui a appelé l'attention sur le lien très étroit entre violences sexuelles, grossesses précoces et suicide.

Mauritanie

23. **M^{me} Djouma** (OCAPROCE International) juge très préoccupante la situation des femmes et des enfants en Mauritanie, où la violence familiale, la traite des femmes et des filles, l'exploitation des enfants et l'esclavage sont monnaie courante. Les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques des non-ressortissants ne sont en outre pas respectés dans ce pays, et la Mauritanie devrait faire en sorte de renforcer la participation des femmes dans la vie économique et politique.

24. **M. White** (SOS Villages d'enfants & Service social international) invite le Comité à étudier la possibilité de se référer, dans le cadre de ses travaux, aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (A/RES/64/142). Dressant ensuite un tableau de la situation dans les différents pays dont le rapport sera examiné à la quarante-neuvième session du Comité, M. White explique que la pauvreté est l'une des premières raisons pour lesquelles les enfants sont privés de leur environnement familial, notamment en Bulgarie et en Équateur. Parmi les autres facteurs à l'origine de l'abandon et du délaissement d'enfants, on peut citer l'appartenance ethnique (comme en Bulgarie, où la moitié des enfants placés en institution sont d'origine rom); le handicap (notamment en Équateur, où les parents ayant un enfant handicapé ne bénéficient d'aucune aide de l'État); le sexe (en Mauritanie, par exemple, où les petites filles sont souvent contraintes de se marier ou sont vendues au Moyen-Orient); les grossesses précoces (comme c'est le cas en Tanzanie, où les adolescentes enceintes sont expulsées de leur établissement scolaire et répudiées par leur famille); les pratiques traditionnelles (comme en Mauritanie, qui pratique l'esclavage fondé sur la caste, régime en vertu duquel les filles sont contraintes de devenir domestiques et les garçons de mendier).

25. Le placement en institution a de graves répercussions sur les enfants privés de milieu familial, en particulier sur les moins de 3 ans: outre les effets délétères sur leur santé et leur développement, ce régime les rend particulièrement vulnérables au risque d'être victimes de violence, d'être exploités sexuellement ou à des fins économiques et de devenir enfants des rues. Aussi convient-il de leur donner, au sein même de ces institutions, les moyens de devenir des adultes responsables et autonomes aptes à s'insérer sur le marché de l'emploi et à trouver un logement à leur sortie de leur foyer d'accueil. M. White invite les membres du Comité à s'inspirer des Lignes directrices susmentionnées pour élaborer des recommandations en ce sens à l'intention des États parties.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 45.